



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Rue des Gardes-Frontières, 1
BE – 4031 ANGLEUR
BELGIQUE
www.coretec.be
B.C.E. 0667.749.186

ARTICLE 1. GENERALITES

1.1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales d'achat sont applicables à tous les achats de biens, travaux et de services ainsi qu'à toute commande passée par CORETEC ENERGY et ses filiales (ci-après dénommée « CORETEC »).

Le Contractant, en acceptant la transaction, reconnaît avoir pris connaissance préalablement des conditions générales d'achat et renonce par ce fait à toutes ses conditions générales, particulières ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur transmission.

Aucune dérogation aux présentes conditions générales d'achat n'est admise sauf dérogation expresse dans les documents constitutifs d'un Contrat en particulier. Une pareille dérogation n'est, en toute hypothèse, applicable que pour le seul Contrat dans le cadre duquel la dérogation a été convenue.

1.2. Définitions

- (a) « Bien(s) » et « Service(s) » désigne(nt) le(s) bien(s) et/ou service(s), objet(s) du Contrat.
- (b) « Contractant » désigne la personne physique ou morale avec qui CORETEC a conclu un Contrat.
- (c) « Date de conclusion de la transaction » désigne la date déterminée conformément à l'article 2.2.
- (d) « Jours », « Semaines » et « Mois » désignent le nombre de jours, semaines ou mois calendrier.
- (e) « Contrat » désigne le contrat entre CORETEC et le Contractant par lequel celui-ci s'engage à fournir à CORETEC les biens et/ou services convenus.
- (f) « Parties » désignent CORETEC et le Contractant.

ARTICLE 2. CONTRAT

2.1. Pièces constitutives

Le Contrat est constitué au minimum par les documents suivants en possession du Contractant :

- le Contrat signé par CORETEC et le Contractant ou le bon de commande accepté par le Contractant conformément à l'article 2.2, en ce compris toutes ses annexes ;
- les présentes conditions générales d'achat ;

- le cas échéant, la liste des prix unitaires et tarifs forfaitaires, si elle n'est pas reprise dans les documents du Contrat.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans le Contrat ou la Commande et à défaut d'une telle énumération dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre une pièce constitutive du Contrat et ses compléments et annexes, le document principal prévaut. Les documents échangés entre CORETEC et le Contractant antérieurement à la date de Conclusion du Contrat ne peuvent jamais prévaloir sur les dispositions de celui-ci, ni se cumuler à celles-ci. Ils ne peuvent être invoqués que pour préciser des dispositions du Contrat susceptibles de plusieurs interprétations.

Les documents cités comme étant « en possession du Contractant » dans une pièce constitutive du Contrat, sont censés être en possession du Contractant. Il incombe au Contractant de demander à CORETEC un exemplaire de ces documents si ceux-ci ne sont pas en sa possession.

Les présentes conditions générales d'achat sont consultables librement sur le site www.coretec.be.

2.2. Conclusion du Contrat

2.2.1. Sans préjudice de l'article 2.2.4, la Date de Conclusion du Contrat est celle de sa signature, ou à défaut, la date du Bon de Commande.

2.2.2. Le Contrat et les Conditions générales d'Achat sont réputés acceptés sans réserve par le Contractant dans un des cas suivants :

- dès réception du bon de Commande rédigé en fonction de l'offre remise par le Contractant pour autant que le Contractant ne s'oppose pas aux conditions contractuelles dans les sept (7) jours ouvrables. En tout état de cause, à partir du moment où le Contractant commence ses livraisons, il est censé avoir accepté les termes du Contrat ;

- dès réception du Contrat approuvé et signé sans réserve par les Parties.

2.2.3. Tacite reconduction : même si le Contrat porte sur des prestations à exécution successive, il ne peut se renouveler par tacite reconduction. Il appartient au Contractant de faire parvenir, le cas échéant, une proposition de renouvellement du Contrat. Le renouvellement du Contrat se fera par avenant écrit et signé par les deux (2) parties ou par la conclusion d'un nouveau Contrat.

2.2.4. Condition suspensive : sans préjudice de l'article 20, la Commande ou le Contrat précise si le Contrat est soumis à la condition suspensive que toutes les autorisations et licences requises aient été obtenues au préalable, sans qu'une indemnité soit due au Contractant.

Si l'une des autorisations et licences requises est refusée par l'autorité, ultérieurement annulée ou retirée ou fait l'objet d'un recours quelconque susceptible d'entraîner son annulation ou sa suspension, CORETEC se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre ou résilier le Contrat, en tout ou en partie.

2.2.5. Le Contrat est constitué à la fois des présentes Conditions générales d'Achat de CORETEC et du Contrat spécifique ; ces documents sont indissociables l'un de l'autre.

En cas de refus de signature de la part du Contractant, CORETEC aura la possibilité soit de résilier le Contrat sans indemnité et avec effet immédiat par toute voie de droit soit de considérer que le Contractant, en démarrant sa mission, a accepté sans réserve les termes de l'ensemble du Contrat.

2.3. Cession

Sauf autorisation préalable et écrite de CORETEC, il est interdit au Contractant de céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat.

2.4. Association et sous-traitance

2.4.1. Le Contrat conclu, il est interdit au Contractant de s'associer avec un tiers pour l'exécuter, sans l'autorisation préalable et écrite de CORETEC.

Lorsque le Contrat est conclu avec une association, les associés sont indivisiblement et solidairement responsables vis-à-vis de CORETEC pour toutes les obligations contractuelles imposées au Contractant dans le Contrat sauf dérogation expresse prévue dans ledit Contrat. Les associés désignent l'un d'entre eux pour les représenter avec pleins pouvoirs et pour assurer la coordination de l'exécution du Contrat.

2.4.2. Sauf autorisation préalable et écrite de CORETEC, il est interdit au Contractant de sous-traiter les Biens et/ou Services qui sont de sa spécialité.

Le Contractant fournit à CORETEC pour approbation, avant le début de l'exécution du Contrat ou d'une partie de celui-ci, la liste des fournisseurs ou sous-traitants envisagés. Le Contractant ne peut choisir en cours d'exécution du Contrat un fournisseur ou sous-traitant différent de ceux repris dans la liste approuvée par CORETEC, que s'il dispose de l'autorisation préalable et écrite de CORETEC. Cette approbation ne peut faire naître aucun lien de droit entre celle-ci et les fournisseurs ou les sous-traitants et laisse entière la responsabilité du Contractant.

2.5. Exclusivité

Le Contractant ne peut prétendre, sous quelque forme que ce soit, à une exclusivité sur les Biens et/ou Services objets du Contrat. CORETEC ne garantit au Contractant aucune quantité minimale de chiffre d'affaires.

2.6. Inexécution fautive dans le chef du Contractant

2.6.1. Faculté de substitution et résiliation : Sauf les cas prévus à l'article 2.7, si le Contractant est en défaut d'exécuter une quelconque partie de ses obligations, CORETEC se réserve le droit, par simple lettre recommandée et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise et sans préjudice d'autres mesures visées par le Contrat, en ce compris son droit à réclamer les pénalités prévues à l'article 4 et à recevoir réparation du dommage réel en résultant, après un délai de quinze (15) Jours suivant la notification par lettre recommandée d'une mise en demeure, de procéder aux mesures suivantes :

- suppléer à la carence du Contractant, notamment en se substituant ou en lui substituant un tiers dans l'exécution de ses obligations, aux frais, risques et périls du Contractant ;

- suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que le Contractant ait établi qu'il a remédié à son inexécution ;

- résilier le Contrat, partiellement ou totalement ;

- demander la résolution en justice avec application d'une pénalité contractuelle voire équivalente au préjudice réellement subi par CORETEC.

2.6.2. Résiliation en cas de faute grave : CORETEC se réserve le droit de résilier le Contrat, par simple lettre recommandée, sans préavis et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise, en cas de manquement grave aux obligations mises à la charge du Contractant. Cette faculté s'exerce sans préjudice d'autres recours ou droits de CORETEC. Est notamment considéré comme faute grave, une infraction à la clause de confidentialité, le fait de sous-traiter sans l'accord préalable de CORETEC, le non-respect des délais de livraison des Biens et/ou Services.

2.6.3. Incapacité / Inaptitude du Contractant : CORETEC peut, par simple lettre recommandée et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise, résilier le Contrat ou suspendre tout ou partie de ses propres obligations lorsque la situation du Contractant révèle, postérieurement à la Date de Conclusion du Contrat, de justes motifs de craindre que celui-ci n'exécute pas ses obligations, avec indemnisation par le Contractant de tous les dommages auxquels CORETEC est exposée par ce fait.

Il en est ainsi notamment en cas de procédure de faillite, mise sous séquestre, de mise en liquidation du Contractant ou de procédure étrangère équivalente, etc.

2.7. Incidences des causes d'exonération sur le Contrat

2.7.1. Sont notamment considérés comme cause d'exonération, les cas de force majeure, s'ils interviennent après la conclusion du Contrat, tels que :

- la guerre, déclarée ou non, la guerre civile, les émeutes et les révolutions, les actes de piraterie, d'attentat ou de terrorisme, les sabotages ;

- les cataclysmes naturels tels que violentes tempêtes, cyclones, tremblements de terre, raz de marée, inondations, destructions par la foudre ;

- les explosions, les incendies, les destructions de machines, d'usines et d'installations pour autant que ces événements ne soient pas imputables au Contractant ;

- force majeure.

2.7.2. La Partie affectée doit notifier par écrit à l'autre Partie l'existence d'une cause d'exonération, aussitôt qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les huit (8) Jours de sa survenance. La notification doit préciser la nature, la date de début, la date présumée de fin, ainsi que son incidence présumée sur l'exécution de ses obligations.

La Partie affectée met tout en œuvre pour limiter les incidences de la cause d'exonération sur le Contrat.

Dès que la cause d'exonération a pris fin, la Partie affectée notifie à l'autre Partie la date précise de la fin de la cause d'exonération, son incidence réelle sur l'exécution de ses obligations et sa

justification. Elle joint à cet écrit les pièces justificatives, le cas échéant les attestations émises par un organisme officiel.

2.7.3. Sans préjudice de l'article 3.2, toute survenance d'une cause d'exonération a pour effet de suspendre l'exécution des obligations de la Partie qu'elle affecte. Celle-ci est exonérée de ses obligations d'exécuter pendant une période qui ne peut excéder la durée du retard réel subi en raison de la cause d'exonération. Pendant toute la durée de la suspension des obligations du Contractant, les obligations pécuniaires correspondantes de CORETEC sont suspendues.

2.7.4. CORETEC peut résilier le Contrat :

- si l'exécution de celui-ci est devenue totalement impossible ;
- si la suspension consécutive à la survenance d'une cause d'exonération perdure plus d'un (1) Mois ;
- si on peut raisonnablement estimer au moment de la survenance d'une cause d'exonération qu'elle rendra l'exécution du Contrat totalement impossible ou que la suspension qui en résultera sera d'une durée minimale d'un (1) Mois.

2.7.5. Sans préjudice de l'Article 3.2 et en application de l'Article 2.7., toute survenance d'une cause d'exonération, signalée par écrit dans les huit (8) jours de cette survenance, suspend les délais du Contrat pendant une période qui ne peut excéder la durée du retard réel subi en raison de la cause d'exonération.

2.8. Hardship

En cas de survenance d'événements imprévisibles autres que ceux visés à l'article 2.6. et sans qu'il soit du pouvoir des Parties de les éviter, et pour autant qu'ils aient pour effet de bouleverser les bases économiques du Contrat au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci arrêtent d'un commun accord les aménagements à apporter au Contrat, voire une indemnité à charge de l'une ou l'autre des Parties tenant compte des débours justifiés.

2.9. Faillite, liquidation et/ou concordat (PRJ)

En cas de faillite, tous les contrats entre les Parties sont de plein droit résiliés à la date du jugement.

Au cas où une Partie ferait l'objet d'une ordonnance de mise en règlement judiciaire, serait en concordat ou en liquidation, l'autre Partie pourra de plein droit résilier immédiatement au Contrat, après envoi d'une lettre recommandée dans les huit (8) jours de la décision prise par l'autorité.

En pareilles circonstances du chef du Contractant, celui-ci s'engage à fournir à CORETEC l'ensemble des informations et du support nécessaires à la livraison des Biens et/ou Services.

2.10. Modification de la raison sociale, dissolution, fusion, scission

Le Contrat restera valable en cas de modification de la raison sociale ou en cas de fusion ou scission, si la société absorbante ou résultant de la scission ou de la fusion est apte à remplir les obligations de la Partie en cause.

2.11. Débours et indemnités

Dans les cas de suspension ou de résiliation du Contrat prévus aux articles 2.6. et 2.7., aucune indemnité, somme ou remboursement de débours n'est dû par CORETEC au Contractant.

ARTICLE 3. DELAIS CONTRACTUELS

3.1. Respect des délais

Le Contractant est tenu d'effectuer les prestations, objet du Contrat, dans les délais fixés. CORETEC se réserve le droit de solliciter toute mesure de nature à garantir la prompt exécution de ses obligations par le Contractant.

Les délais courent à partir de la date d'entrée en vigueur du Contrat et sont impératifs. La date d'entrée en vigueur du Contrat, si elle n'est pas explicitement mentionnée dans le contrat ou la commande, est la Date de Conclusion du Contrat.

Sauf disposition contraire, le délai est prévu en jours ouvrables.

Lorsque le dernier Jour d'un délai est un Jour légalement férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier Jour ouvrable qui suit.

3.2. Retard - Modification des délais

Tout événement susceptible de retarder l'exécution du Contrat doit être signalé par écrit endéans les huit (8) Jours de sa survenance, à l'exception des situations critiques ou urgentes qui doivent être signalées dans les vingt-quatre heures (24h).

Tout report des délais n'est admis que :

- dans la mesure où il correspond à la suspension décrétée par CORETEC ;
- s'il est justifié par une cause d'exonération dans le chef du Contractant prévue à l'article 2.7 et dans les limites et conditions fixées à l'article 3.3 ;
- s'il est dû à une inexécution des obligations par CORETEC dans le cadre d'une cause d'exonération prévue à l'article 2.7 ;
- s'il fait l'objet d'un Contrat préalable et écrit de CORETEC.

Le Contractant ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus aux rectifications et malfaçons qui lui sont imputables.

Le Contractant mobilise tous les moyens disponibles pour respecter les délais fixés par le Contrat éventuellement prorogés et pour résorber les retards, et se conforme aux instructions de CORETEC. Dans le cas contraire, CORETEC a le droit, après mise en demeure écrite non suivie d'exécution dans les huit (8) Jours, de faire compléter et terminer les Biens et/ou Services visés, par l'entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Contractant, même si celui-ci estime que les Biens et/ou Services ne sont pas au point. Ces mesures ne suspendent pas l'application des pénalités pour retard prévues à l'article 4.

3.3. Incidence de la survenance d'une cause d'exonération sur les délais

Sans préjudice de l'article 3.2 et en application de l'article 2.7., toute survenance d'une cause d'exonération, signalée par écrit dans les huit (8) Jours de cette survenance, suspend les délais du Contrat pendant une période qui ne peut excéder la durée du retard réel subi en raison de la cause d'exonération.

3.4. Mise en demeure

Sauf disposition contraire expresse, à l'expiration des délais contractuels, le Contractant est censé avoir été mis en demeure de s'exécuter et ne peut se prévaloir de l'absence d'une mise en demeure écrite de CORETEC pour ne pas avoir respecté les délais spécifiés au Contrat.

Outre, l'application des pénalités prévues à l'article 4, CORETEC dispose de l'opportunité de demander :

- la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Contractant ainsi que l'indemnisation du préjudice réellement subi ; ou
- la résolution contractuelle avec application d'une indemnisation prévue dans le Contrat ; ou
- la suspension de ses propres obligations de paiement ; ou
- si le paiement a déjà été effectué, de mettre en demeure le Contractant de payer les pénalités contractuelles majorées d'une indemnité représentant le préjudice réellement subi.

ARTICLE 4. PENALITES

Le Contrat fixe les pénalités applicables ainsi que leur montant et mode de calcul, notamment :

- en cas de résiliation du Contrat pour faute grave, au sens de l'article 2.6.2. ;
- en cas de dépassement des délais fixés dans le Contrat ;
- en cas de manquement à l'engagement de confidentialité visé à l'article 16 ;
- en cas de non-respect des obligations visées aux articles 15 et 17.

A défaut d'autre précision dans le Contrat, le montant de la pénalité journalière pour dépassement de chaque délai contractuel est de 0,1% de la valeur globale du Contrat hors autres pénalités et frais.

Les différents types de pénalités prévus par le présent article ou couvrant le respect de plusieurs délais sont cumulables et n'ont aucun caractère libératoire dans le chef du Contractant.

Sans préjudice des autres droits de CORETEC, notamment ceux prévus à l'article 2.6, l'application des pénalités intervient sans mise en demeure et de plein droit et peut être réalisée par compensation.

ARTICLE 5. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1. Nature des prix

Les prix et tarifs indiqués dans le Contrat sont hors taxe sur la valeur ajoutée. Le Contrat précise si la rémunération du Contractant est révisable. A défaut de précision à ce sujet, la rémunération est censée ne pas être révisable.

5.1.1. Prix forfaitaire : les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses et frais résultant de la fourniture des Biens et/ou Services, y compris ceux qui résultent des obligations imposées au Contractant par le Contrat ainsi que les frais de transport.

Tout l'équipement nécessaire à la fourniture des Biens et/ou Services est inclus dans le prix global.

Le prix est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution dans les conditions de temps et de lieu où cette exécution est effectuée et notamment :

- des phénomènes naturels prévisibles ;
- de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, travaux ou prestations ;
- de la présence d'autres entreprises ;
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages.

5.1.2. Dépenses réelles : les dépenses réelles sont calculées au prix de revient, sur présentation des pièces justificatives, majorées d'un pourcentage pour frais généraux et bénéfice si un tel pourcentage est défini dans le Contrat.

Si le Contractant expose des dépenses qui ne sont pas couvertes par le Contrat, CORETEC rembourse au Contractant ses dépenses réelles si et dans la mesure où elle a donné son autorisation écrite préalable sur ces dépenses.

5.1.3. Prestations additionnelles ou complémentaires : toute prestation du Contractant qui conduirait au dépassement de tout plafond fixé dans le Contrat exige l'autorisation écrite préalable de CORETEC. A défaut, la rémunération de ces prestations est comprise dans le prix forfaitaire et aucune rémunération ou indemnité n'est due par CORETEC. Aucune prestation additionnelle ou complémentaire ne peut être facturée dans le cadre du Contrat en dehors du prix déterminé préalablement, hormis celles réalisées à la suite d'une demande écrite préalable de CORETEC et ce, aux prix et conditions convenus dans le Contrat.

5.2. Modalités de facturation

5.2.1. Prescriptions générales : l'absence d'une des mentions légales ou contractuelles prescrites (en ce compris le numéro du bon de commande) rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, CORETEC se réserve le droit de renvoyer la facture dans un délai de trente (30) jours au Contractant. Ce renvoi équivaut à protestation de la facture sans qu'aucune autre réaction de CORETEC ne soit requise à cet effet. Le non-respect des instructions de CORETEC en matière de facturation, en

possession du Contractant, rend la facture erronée et fait l'objet d'une note de crédit à CORETEC.

5.2.2. Ristourne et diminution de prix : en cas de ristourne et/ou de diminution des tarifs contractés à CORETEC de manière générale et/ou dans le cadre du Contrat, cette même ristourne est applicable aux prestations additionnelles et/ou complémentaires susdites.

5.3. Modalités de paiement

Les montants échus sont payables à trente (30) Jours fin de Mois suivant la date de réception de la facture ou de la demande écrite de paiement émanant du Contractant, indiquant les montants dus et accompagnée des documents éventuellement requis.

Dans le cas de fourniture de Biens et/ou Services réalisés dans le cadre d'un Marché visant un Client secteur public, les montants échus sont payables à soixante (60) jours fin de Mois suivant la date de réception de la facture.

Sauf disposition contraire, chaque paiement n'est effectué que si toutes les obligations contractuelles sont remplies par le Contractant à la date correspondant à l'introduction d'une facture. Aucun paiement ne peut être exigé si le paiement lié à un terme précédent n'a pas été effectué suite à un manquement ou défaut du Contractant.

Les paiements sont effectués exclusivement par virement et sans domiciliation sur un compte bancaire précisé sur la facture.

En cas de litige, CORETEC paie les montants en discussion dans les trente (30) ou soixante (60) Jours fin de Mois suivant la date de conclusion du règlement amiable intervenu ou du prononcé de la décision mettant un terme définitif au litige. Le Contractant renonce à se prévaloir de l'exception d'inexécution afin de suspendre l'exécution de ses obligations pendant le litige. Le paiement partiel ou total par CORETEC ne constitue en aucun cas une acceptation des Biens et/ou Services.

5.4. Compensation et connexité

S'il existe entre les Parties un Contrat des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, CORETEC se réserve le droit exclusif de compenser ses créances avec ses propres dettes sur le Contractant ou de se prévaloir du droit de rétention ou de l'exception d'inexécution, comme si l'ensemble des créances et dettes procédait d'un seul et unique engagement contractuel.

5.5. Comptabilité

Le Contractant est tenu de tenir de façon complète et précise la comptabilité de tous les montants à charge de CORETEC déjà facturés et restant à facturer. Le Contractant fournit à CORETEC tous les documents justificatifs pour supporter les factures envoyées à CORETEC, sur simple demande de sa part et dans un délai maximum de huit (8) Jours.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Si les Biens et/ou Services livrés par le Contractant comportent une partie de réalisations préexistantes à l'exécution de la mission, le Contractant et/ou le Prestataire de services concède à CORETEC, sur ces réalisations préexistantes, une licence non exclusive d'utilisation à toutes fins y compris commerciales, portant sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à ces réalisations.

Cette licence porte notamment sur :

- droit de reproduction, permanente ou provisoire, sous toutes formes et sur tout support, en ligne ou hors ligne, en ce compris le droit de distribution des exemplaires matériels des œuvres ; sont notamment visés : tout support papier (notamment publicitaire ou utilitaire tel un mode d'emploi), CD-Rom, DVD, base de données... ;

- droit d'adaptation sous toutes formes et tous supports, et notamment droit de traduction en toutes langues, et à quelque fin que ce soit (notamment en vue de l'intégration dans une autre œuvre) ;

- droit de communication au public par tout moyen de communication ou toute technique, notamment Internet ou toute forme de communication en réseau(x), en ce compris la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

- droit d'exploitation dérivée sous forme de merchandising (notamment pour la réalisation d'objets publicitaires).

CORETEC a la faculté d'exploiter elle-même cette licence ou de concéder celle-ci en tout ou en partie à tout tiers de son choix.

La licence couvre le territoire du monde entier et toute la durée des droits concernés (en ce compris leurs éventuelles prolongations).

Le prix des prestations tel que stipulé dans l'annexe y relative couvre l'ensemble des droits cédés.

6.2. Toute invention, dessins, plans, droits d'auteur, *software*, améliorations, idées, *know-how*, et toute autre droit intellectuel, (ci-après « Invention(s) ») que le Contractant aurait réalisé seul ou avec d'autres dans le cadre de la réalisation de la commande lui confiée par CORETEC seront automatiquement cédés à CORETEC de manière gratuite, étant donné que la rémunération du Contractant couvre toute indemnisation à ce sujet. Le Contractant informera immédiatement par écrit CORETEC de toute Invention. CORETEC a le droit de changer ces Inventions comme il l'entend.

Le Contractant s'engage à rédiger tout document ou à accomplir toute formalité, (y compris toutes les formalités pour obtenir et garder des dessins, droits d'auteur, brevets ou tout autre droit intellectuel) afin que CORETEC puisse exercer les droits qui lui ont été accordés d'après le présent article.

6.3. Toutes les informations, sous quelle que forme que ce soit, développées pour CORETEC dans le cadre du Contrat ou constituant le résultat direct ou indirect du Contrat, deviennent la pleine et entière propriété de CORETEC au fur et à mesure de leur développement.

Dans l'hypothèse où il ferait appel aux services de tiers (employés ou indépendants) dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le Contractant s'engage à insérer dans le contrat de travail ou le contrat de collaboration (au besoin sous la forme d'un avenant) une clause de cession de droits d'une portée identique à celle de la présente clause et se porte fort de la renonciation des auteurs à leur droit moral, dans les limites énoncées dans la présente disposition.

6.4. Aucune reproduction, utilisation ou référence à ceux-ci, ni aucune référence à CORETEC ou une société qui lui est liée, à

leurs noms, marques, logos, photos, codes, dessins ou spécifications ne peut être faite par le Contractant dans des annonces, efforts promotionnels, publicités, publications ou présentations de nature technique, commerciale ou autre, sans l'autorisation préalable et écrite de CORETEC.

6.5. Le Contractant supporte seul et à ses frais toute conséquence dommageable résultant de toute infraction concernant les Biens et/ou Services couverts en tout ou en partie par des brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels. Le Contractant veille à prendre à ses frais un arrangement avec leur titulaire, à payer les redevances, à obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires ou, à défaut d'Contrat, de modifier les Biens et/ou Services pour éviter toute contrefaçon.

En cas d'actions ou de poursuites en contrefaçon dirigées contre CORETEC, le Contractant s'engage :

- à prendre fait et cause pour CORETEC dans la défense de ses droits et intérêts et à la tenir indemne de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter de ces actions ou poursuites dans le chef de CORETEC ;

- à supporter tous les dommages-intérêts dus aux titulaires des brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, en principal, frais et intérêts ;

- à rembourser à CORETEC, à sa première demande, tous les frais généralement quelconques, en ce compris honoraires d'avocats, experts et conseils techniques, qu'elle a exposés en raison ou à l'occasion de ces actions ou poursuites ;

- à faire modifier, si besoin est, sans délai, le matériel litigieux, en le faisant remplacer si nécessaire, gratuitement, par du matériel équivalent exempt de contrefaçon. Tous les frais, risques et périls, y compris les pénalités de retard en résultant sont à la charge exclusive du Contractant ;

- à ce que toute transaction entre le Contractant et le tiers soit soumise à l'autorisation préalable et écrite de CORETEC. L'agrément préalable donnée par CORETEC aux modifications à apporter aux Biens et/ou Services ne modifie en aucun cas les obligations du Contractant, notamment en cas de nouvelles poursuites en contrefaçon, suite aux modifications apportées.

ARTICLE 7. CHANGEMENTS AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET PERFECTIONNEMENT

7.1. Au cours de la fourniture des Biens et/ou Services, le Contractant informe au plus tôt CORETEC de tous les perfectionnements techniques qui peuvent être apportés aux Biens et/ou Services.

Le Contractant justifie son avis concernant l'intérêt de ces perfectionnements et en étudie, sans frais pour CORETEC, les possibilités d'adoption tout en tenant compte de l'état d'avancement des Biens et/ou Services. Il soumet à CORETEC l'incidence de cette adoption sur les conditions initiales du Contrat.

CORETEC se réserve la faculté de demander que ces perfectionnements soient appliqués. Ces modifications font l'objet d'un Contrat écrit entre CORETEC et le Contractant.

7.2. En toute hypothèse, CORETEC conserve le droit d'imposer des changements aux conditions techniques du Contrat. Ces

modifications font l'objet d'un Contrat écrit entre CORETEC et le Contractant. En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 12 est applicable.

ARTICLE 8. LIVRAISON

8.1. Prescriptions générales

Sauf dérogation dans le Contrat, les livraisons, l'emballage, le marquage, le transport sont exécutés conformément à l'Incoterm DDP (dernière édition en date), en ce compris les assurances y afférents.

8.2. Emballage

Tous frais d'emballage sont à charge du Contractant.

Les dimensions et poids des colis sont compatibles avec les moyens et voies de transport choisis. Le Contractant est tenu de procéder lui-même aux vérifications nécessaires à ce sujet et de prendre toutes les dispositions utiles.

CORETEC peut exiger du Contractant qu'il lui soumette en temps utile les dispositions prévues pour l'emballage de sa fourniture et sa récupération. Cette communication ne diminue en rien la responsabilité du Contractant.

8.3. Marquage

Tous les produits sont marqués avant leur livraison, aux frais du Contractant, conformément aux normes légales ou réglementaires applicables et aux instructions de CORETEC. Le numéro du contrat ou de la commande est précisé sur l'emballage ou le bon de commande.

8.4. Magasinage

Si nécessaire, le Contractant prévoit le stockage des produits en ses locaux, à ses frais.

Au cas où une expédition ou une livraison est différée, à la demande écrite de CORETEC, le Contractant est tenu d'emmagasiner sa fourniture sous son entière responsabilité et de couvrir les risques de magasinage par une assurance.

8.5. Expédition

Le Contrat précise les cas dans lesquels le Contractant demande par écrit, à CORETEC, l'autorisation de procéder à l'expédition, huit (8) Jours au moins avant la date prévue pour expédition de la fourniture.

8.6. Transport

Sauf disposition contraire, tous frais de transport relatifs aux Biens sont à charge du Contractant.

En cas de contestation à ce propos, tous les frais de transport sont censés être compris dans le prix forfaitaire accepté par CORETEC.

En cas de retard imputable au Contractant, CORETEC peut lui imposer, en l'informant par écrit, un moyen de transport spécifique qui sera mis en œuvre aux frais du Contractant, dans un délai de huit (8) Jours.

En cas de dommage, le Contractant en supporte toutes les conséquences.

8.7. Livraison

Le Contractant effectue le transport de la fourniture jusqu'à l'adresse de livraison fournie par CORETEC, ainsi que son déchargement à cet emplacement. Le Contractant prévoit le personnel et l'équipement nécessaires à cet effet. L'utilisation d'engins de manutention appartenant à CORETEC ou à ses clients est possible sur autorisation préalable et écrite de CORETEC.

La livraison se fait uniquement pendant les jours, heures et adresse communiqués et, à défaut, les jours et heures ouvrables. Le Contractant fournit à CORETEC, au moment de la livraison, un bon de livraison. La signature de ce bon ou de tout autre document par CORETEC lors de la livraison ne vaut que pour preuve de livraison et non pour acceptation. Les factures relatives à la livraison de Biens et/ou Services sont accompagnées d'une copie signée du bon de livraison.

S'il s'agit de matériel particulièrement lourd ou encombrant, le Contractant prend préalablement contact avec le destinataire et, ce, au minimum quarante-huit (48) heures avant.

Les livraisons partielles sont interdites, sauf autorisation préalable de CORETEC.

Sauf disposition contraire, si la livraison est effectuée par camion dont le volume est important, dans un endroit d'accès difficile, le Contractant se charge, à ses frais, de la réservation d'emplacements de parking.

Si, lors du déballage de la fourniture, CORETEC constate des dégâts à la fourniture, elle dispose d'un délai de trente (30) Jours à dater de la livraison pour en informer le Contractant, quelle que soit la mention indiquée sur le bon de livraison. Le Contractant reprend la fourniture défectueuse et restitue une fourniture équivalente ou assure la réparation de la fourniture endommagée, le tout à ses frais, sans préjudice d'autres mesures prévues par le Contrat, en ce compris le droit de réclamer paiement des pénalités prévues à l'article 4 et réparation de l'intégralité du préjudice en résultant.

Cet article s'applique également à toute livraison de fourniture commandée par CORETEC et réceptionnée par toute autre personne.

8.8. Evacuation des déchets

Le Contractant évacue du site tous les déchets, emballages et matériaux excédentaires qui apparaissent dans le cadre de l'exécution du Contrat. A défaut, CORETEC évacue les déchets, emballages et matériaux excédentaires aux frais du Contractant.

ARTICLE 9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

9.1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété est réalisé dès la date de Conclusion du Contrat ou, en tout cas, dès paiement partiel du prix. Le Contractant s'engage à placer les Biens et/ou Services de manière individualisée en faisant ressortir qu'ils sont devenus la propriété de CORETEC.

9.2. Transfert des risques

Le Transfert des risques, en ce compris ceux découlant notamment d'obligations en matière environnementale et de sécurité s'opère au moment de la livraison des Biens et/ou Services sur le site choisi par CORETEC.

ARTICLE 10. MISE EN SERVICE ET RECEPTIONS

10.1. Mise en service

Dès que possible, le Contractant procède à la mise au point ou, suivant le cas, aux essais préalables à la mise en service des Biens et/ou Services conformément au Contrat.

La mise au point ou les essais sont effectués sous la responsabilité du Contractant. CORETEC se réserve néanmoins le droit de procéder à des essais complémentaires.

10.2. Réception provisoire

10.2.1. Modalités : lorsque CORETEC la sollicite par écrit, la réception provisoire des Biens et/ou Services construits et livrés sur le site, mais non mis en service par le Contractant, est prononcée lorsque :

- la construction et la livraison des Biens et/ou Services sont achevées à la satisfaction de CORETEC et qu'ils sont prêts à être mis en service ; et
- le Contractant a satisfait aux autres obligations du Contrat et ses annexes.

10.2.2. Documents à remettre pour la réception provisoire : la réception provisoire ne peut pas être demandée avant que tous les exemplaires des documents requis contractuellement à la réception provisoire ne soient remis à CORETEC par le Contractant. Au plus tard au moment de la réception provisoire, le Contractant remet à CORETEC un dossier complet comportant l'ensemble des documents dressés au cours de la Fourniture des Biens et/ou Services dont, mais sans pour autant y être limité, les plans de détail, les documentations techniques, manuels, guides, gamme de maintenance, plans, schémas, certificats etc. Ces plans sont conformes à la Fourniture réelle des Biens et/ou Services sur le site et tiennent compte de toutes les modifications, même mineures, apportées en cours de fabrication, d'exécution, de montage, d'essai et de mise au point.

10.2.3. Constat de réception provisoire

- Le constat de réception provisoire est établi et accepté par CORETEC, en la présence du Contractant. Il est opposable au Contractant qui, valablement convoqué, est malgré tout absent ;
- La réception provisoire prend effet à la date de la signature du procès-verbal contradictoire de la réception provisoire ;

- Les réserves formulées lors de la réception provisoire sont annexées au procès-verbal de la réception provisoire. La réception définitive est acquise au plus tôt le jour où la dernière réserve consignée dans le procès-verbal de la réception provisoire a été levée.

Après le constat de la réception provisoire, CORETEC retourne au Contractant le Contrat sur le montant à facturer.

En tout état de cause, une réception partielle ne peut être établie sauf autorisation préalable de CORETEC.

10.2.4. Report de la réception provisoire : si les réserves sont jugées inacceptables par CORETEC et/ou si les résultats des contrôles ou essais ne sont pas satisfaisants, la réception provisoire n'est pas établie. CORETEC et le Contractant conviennent des modifications devant être apportées par ce dernier aux Biens et/ou Services afin de satisfaire aux exigences et spécifications du Contrat.

La réception provisoire n'est prononcée qu'après levée des réserves antérieures et constatation des résultats conformes aux exigences et spécifications du Contrat des éventuels nouveaux essais et contrôles. Les frais relatifs à ces essais et contrôles sont à la charge du Contractant.

10.3. Réception définitive

Les Parties peuvent demander, par écrit, que la réception définitive soit prononcée :

- au plus tôt le Jour où la dernière réserve consignée dans le procès-verbal de la réception provisoire a été levée et,

- pour autant que les réclamations restées en suspens soient définitivement réglées.

Il est procédé, dans un délai de quinze (15) jours après réception de la demande de réception définitive, à un examen général des Biens et/ou Services et leurs conditions de fonctionnement depuis la réception provisoire.

Dans les cas où elle est requise par le Contrat, la réception définitive prend effet à la date de la signature sans réserves par CORETEC et le Contractant du procès-verbal de réception définitive. La signature du procès-verbal de réception définitive ne dégage pas le Contractant de ses obligations légales.

En tout état de cause, une réception partielle ne peut être établie.

Dans les cas où la réception des Biens et/ou Services est obligatoire, le procès-verbal de réception définitive est un élément essentiel à la facturation. A défaut, la facture ne pourra être admise et aucun paiement ne sera approuvé par CORETEC et ce sans qu'aucune indemnité, intérêt ou pénalité de retard ne soit due au Contractant.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS ET GARANTIES DU CONTRACTANT

11.1. Obligations générales du Contractant

Le Contractant garantit que l'exécution de ses obligations satisfait à toutes les exigences du Contrat, aux meilleures règles de l'art et aux normes en vigueur.

Les Biens et/ou Services doivent être complets à tous points de vue. Ils comprennent, notamment, tous les documents, fiches techniques, travaux, matières, matériaux, matériels, équipements, mécanismes et accessoires utiles à l'achèvement complet du Contrat ou à la réalisation des performances et prestations garanties dans le Contrat, même s'il n'en est pas fait mention explicite dans le Contrat. Sont incluses dans le Contrat, toutes les prestations utiles à la réparation et au remplacement des Biens pendant la période de garantie et à la remise en état du site après exécution du Contrat. Le matériel du Contractant

nécessaire à la livraison des Biens et/ou Services sur le site, doit être disponible à tout moment au cours de l'exécution du Contrat.

Les interventions et/ou approbations de CORETEC ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant avant l'expiration de la période de garantie.

Le Contrat mentionne s'il s'agit d'une garantie de moyen ou de résultat, à défaut de précision, il s'agit d'une garantie de résultat.

11.2. Obligations légales du Contractant

Le Contractant garantit que les Biens et/ou Services respectent les normes légales en vigueur. En outre, les Biens et/ou Services devront être livrés avec un certificat de conformité et les précautions d'utilisation dans la langue de l'utilisateur (CE avec N° d'agrégation).

11.3. Obligations du Contractant pendant la période de garantie

11.3.1. Période de garantie : la période de garantie couvre la période de validité des garanties générales et des garanties particulières fixées dans le Contrat.

Sauf disposition contraire, la période de garantie a une durée minimale de deux (2) ans à dater du transfert des risques.

11.3.2. Obligations du Contractant : pendant la période de garantie, le Contractant et CORETEC sont tenus de s'informer de tout défaut qui serait constaté. Le Contractant est tenu d'y porter remède à ses frais ainsi qu'à toutes leurs conséquences et de remplacer toute partie des Biens et/ou Services reconnus défectueux, le tout sans préjudice des autres sanctions applicables en vertu du Contrat.

Si la fourniture du matériel neuf est acquise auprès de tiers par CORETEC et que ce matériel est mis à la disposition du Contractant dans le cadre du Contrat, le Contractant s'engage à l'utiliser de manière professionnelle ; en tout état de cause, il devra assurer sa responsabilité.

Toutes les fournitures incombant au Contractant pendant la période de garantie doivent être exécutés au plus vite et dans un délai de maximum quinze (15) Jours, le Contractant devant, par ailleurs et sans préjudice de tous autres droits de CORETEC, prendre à sa charge tous les frais entraînés, ainsi que toutes mesures pour répondre au mieux aux exigences de l'exploitation, en réduisant la durée des périodes d'indisponibilité totale ou partielle des Biens et/ou Services.

Si le défaut provient d'une erreur de conception, le Contractant doit remplacer ou modifier toutes les pièces identiques faisant partie de sa fourniture, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

11.4. Prolongation de la période de garantie

Si, au cours de la période de garantie, tout ou partie des Biens et/ou Services est indisponible, la période de garantie de l'ensemble est majorée à concurrence de la durée cumulée de toutes ces périodes d'indisponibilité.

Si, au cours de la période de garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement d'un élément des Biens et/ou Services, la période de garantie ne court, pour l'élément considéré, qu'à partir du transfert des risques pour les pièces de

remplacement. Le Contractant supporte seul tous les frais, en ce compris les frais de transport et de main-d'œuvre fournie par CORETEC.

ARTICLE 12. RESOLUTION DES LITIGES TECHNIQUES

En cas de désaccord technique entre CORETEC et le Contractant, le litige peut être soumis à maximum trois (3) experts (un expert pour CORETEC, un expert pour le Contractant et le troisième désigné par les deux (2) experts). Si l'une des Parties ne désigne pas son expert dans les huit (8) Jours de la demande faite par l'autre Partie, ou si les experts désignés par les Parties ne désignent pas un troisième (3^{ème}) expert, le Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège – Division Liège désignera le ou les expert(s) manquant(s), à la requête de la Partie la plus diligente.

A défaut d'accord sur l'application de cette procédure, l'article 24 est d'application.

La seule mission des experts est d'examiner les éléments contestés, de donner un avis technique sur litige technique, formuler des recommandations et des propositions de solutions et de, suivant les cas :

- identifier les changements à apporter aux conditions techniques du Contrat, ainsi que les modifications qui en résultent, notamment quant au prix, aux délais contractuels et aux éventuelles indemnités ;
- identifier les perfectionnements à apporter aux Biens et/ou Services, objets du Contrat, ainsi que les modifications qui en résultent, notamment quant au prix et aux délais contractuels ;
- évaluer le dommage à la suite d'un événement visé à l'article 13.2.

CORETEC et le Contractant sont libres de transmettre aux experts tout document utile en vue de la résolution du litige, aussi rapidement que possible. Une copie de ces documents est communiquée à tout autre intervenant à la procédure. La décision des experts lie CORETEC et le Contractant, ainsi que tout autre intervenant à la procédure ayant accepté d'y assister. Les parties s'engagent expressément à appliquer les recommandations formulées par les experts. Les frais seront répartis entre CORETEC et le Contractant, comme décidé par les experts.

ARTICLE 13. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13.1. Responsabilité générale

13.1.1. Les Parties assument les conséquences découlant de leurs fautes et manquements dans le cadre du Contrat.

13.1.2. En cas de dommage survenu à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, le tiers adresse toute réclamation et action exclusivement et directement à la Partie qu'il considère comme responsable de son préjudice. Si l'origine du dommage ou du préjudice est imputable en tout ou partie à l'autre Partie, cette dernière indemnise la première Partie, en tout ou partie, de toutes les conséquences de la réclamation de ce tiers.

13.2. Responsabilité particulière

En cas de dommage subi par CORETEC ou son personnel, dans la survenance duquel le personnel, les biens du Contractant et/ou ses sous-traitants est ou sont impliqué(s), et dont l'auteur

originaire serait, selon le Contractant, un tiers, le Contractant est tenu de réparer le préjudice ou d'indemniser CORETEC et/ou son personnel dès le moment où le montant du dommage est déterminé par CORETEC. En cas de contestation de ce montant, celui-ci sera déterminé en application de la procédure visée à l'article 12.

Le Contractant est, tant vis-à-vis de CORETEC que des tiers, responsable des dommages occasionnés par tout matériel et/ou prestation pour lequel le Contractant a donné sa garantie.

13.3. Assurances à souscrire par le Contractant

Avant d'entreprendre l'exécution du Contrat, le Contractant doit souscrire les polices d'assurances imposées par la législation en ce compris une assurance responsabilité civile dont la couverture s'élève au minimum à un montant de 1.250.000 € par sinistre ainsi qu'une assurance accidents du travail pour ses travailleurs. L'éventuelle franchise reste à charge du Contractant.

La souscription n'est requise que lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer au Contrat.

13.4. Dispositions diverses

Le Contractant doit être en mesure de fournir à CORETEC, à tout moment, la preuve de la souscription des couvertures d'assurances imposées. CORETEC se réserve le droit de réclamer de plus amples informations ou de refuser les couvertures d'assurances pour des motifs valables. A la demande de CORETEC, le Contractant et ses sous-traitants demandent à leurs assureurs d'harmoniser leurs polices avec celles des autres Parties.

La souscription par le Contractant des polices d'assurances définies dans le Contrat ne dégage pas le Contractant des responsabilités qu'il doit légalement ou contractuellement assumer.

Le Contractant s'engage à rembourser à CORETEC toutes primes complémentaires qu'elle paierait en son nom propre ou en lieu et place du Contractant pour garantir la couverture à la suite d'un fait imputable à ce dernier.

ARTICLE 14. ACCES AU SITE

Le présent Article s'applique au Contractant et à tous ses sous-traitants éventuels.

Le Contractant se conforme aux instructions particulières de CORETEC ainsi qu'aux règles en matière d'accès, sécurité, bien-être et environnement applicables sur le site. Lorsque le Contractant estime que les prescriptions d'une instruction particulière dépassent les conditions du Contrat ou sont contraires à la bonne fourniture des Biens et/ou Services, il doit en présenter l'observation écrite à CORETEC dans un délai de huit (8) Jours à dater de leur communication.

Le Contractant prend connaissance et applique strictement toutes les règles en matière d'accès, sécurité, santé et environnement applicables sur le site et les impose à son personnel, à ses sous-traitants et, en général, à toute personne sous sa responsabilité, qui les respectent intégralement. Le Contractant est responsable de plein droit de toute violation de ces règlements et en supporte toutes les conséquences. Le Contractant prend à sa charge tous les frais relatifs à cet accès au Site, en ce compris les heures d'attente avant livraison.

CORETEC peut à tout moment prendre des mesures contre le Contractant, en ce compris interdire l'accès au site à toute personne sous la responsabilité du Contractant dans le chef duquel elle constate un comportement irresponsable ou dangereux ou qui est prise en flagrant délit de violation de ces règlements. Pareille interdiction ne décharge en aucun cas le Contractant de sa responsabilité de bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 15. PERSONNEL DU CONTRACTANT

Le présent Article s'applique au Contractant et à tous ses sous-traitants éventuels.

En acceptant le Contrat, le Contractant garantit la parfaite qualification de son personnel et s'engage à fournir à CORETEC, préalablement à l'exécution du Contrat, un plan de sécurité et santé comprenant une analyse des risques sous peine de possibilité dans le chef de CORETEC de résiliation immédiate du Contrat aux torts exclusifs du Contractant sans préavis ni indemnité.

Le Contractant s'efforce de maintenir l'équipe mise en place, en ce compris avec un certain nombre de remplaçants immédiats pour le personnel défaillant, au moment de la conclusion du Contrat.

Le Contractant n'emploie que des travailleurs couverts par un régime de sécurité sociale et se conforme à la législation en la matière et en fournit la preuve à la demande de CORETEC. Le non-respect de cette obligation est considéré comme une faute grave. En ce cas, CORETEC se réserve le droit de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, le Contractant en supportant toutes les conséquences.

Le Contractant et tout son personnel restent dans toutes les situations, intégralement indépendants de CORETEC et ne peuvent à aucun moment être considérés comme employés par CORETEC. Le Contractant garde le contrôle total sur son personnel et en est responsable; il prend en charge tout paiement de salaires, sursalaires, taxes ou charges.

Le Contractant s'engage à ne faire aucune offre d'engagement à des membres du personnel de CORETEC pendant une période de vingt-quatre (24) mois après le dernier Jour de l'exécution de la commande. Toute violation de cette obligation sera sanctionnée par le paiement par le Contractant à CORETEC, d'un dédommagement forfaitaire équivalent à douze (12) fois le salaire brut mensuel de la personne concernée au moment de la violation.

En outre, le non-respect de cette obligation étant considéré comme une faute grave, CORETEC se réserve le droit de recourir à l'application des articles 2.6. et 4.

ARTICLE 16. DECLARATIONS ET CAUTIONNEMENT

16.1. Pour tout Contrat portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) et faisant intervenir au moins un sous-traitant, le Contractant s'engage à en avertir CORETEC ainsi qu'à procéder à la déclaration de travaux de ses sous-traitants auprès de l'Office National de Sécurité Sociale et ce, conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

16.2. Pour tout Contrat portant sur un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €), faisant intervenir ou non un ou plusieurs sous-traitant, le Contractant s'engage à en avertir

CORETEC ainsi qu'à procéder à la déclaration de travaux auprès de l'Office National de Sécurité Sociale conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

16.3. Pour tout chantier portant sur un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €), le Contractant s'engage, en sus, à enregistrer quotidiennement et avant l'exécution des travaux, la présence de ses travailleurs, sous-traitants et sous-traitants indépendants sur le chantier via le service en ligne Checkin@work, mis en place par l'Office National de Sécurité Sociale.

16.4. Dans l'hypothèse visée à l'article 16.3., le Contractant s'engage à constituer, au profit de CORETEC, un cautionnement correspondant à 10% du montant du Contrat, pour une durée de douze (12) mois à partir de la réception provisoire des travaux.

16.5. En cas de violation par le Contractant de ses obligations découlant du présent article 16, CORETEC se réserve le droit de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, le Contractant en supportant exclusivement toutes les conséquences.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES

Le Contractant s'engage à l'égard de CORETEC à préserver la confidentialité de toutes les informations transmises dans le cadre du Contrat par CORETEC au Contractant, à ses collaborateurs ou à ses sous-traitants (ou dont ces deux derniers auraient pris connaissance par toute autre voie), à ne les divulguer à aucun tiers, sous quelque forme que ce soit, et à ne les utiliser en aucune façon pour une fin autre que l'exécution du Contrat.

Le Contractant prend les mesures nécessaires pour que l'obligation de confidentialité soit scrupuleusement respectée par chacun de ses collaborateurs, ainsi que par toute personne qui, sans être employée du Contractant, se trouve sous sa responsabilité et serait amenée à prendre connaissance ou à accéder à des informations confidentielles, même après la fin de l'exécution des prestations, et ce, pour une durée indéterminée.

Si la signature d'une attestation de confidentialité est requise par le Contrat, le défaut d'attestation de confidentialité valablement remplie, signée et remise à CORETEC peut entraîner la suspension du Contrat, sans préjudice pour CORETEC d'être indemnisée pour tous dommages encourus de ce fait et de son droit de résilier, partiellement ou totalement, le Contrat.

Le Contractant ne peut sans l'autorisation préalable et écrite de CORETEC, procéder à aucune diffusion ou publicité, ni faire bénéficier des tiers, de tous documents établis en collaboration avec CORETEC, ou contenant des informations provenant ou appartenant à cette dernière. Les documents qui sont transmis au Contractant par CORETEC ne peuvent être publiés, copiés ou communiqués à des tiers.

Le Contractant doit, sans délai, avertir CORETEC de tout ce qui peut laisser présumer une violation de cette obligation de confidentialité.

En cas de caducité, résolution ou résiliation du Contrat, le Contractant doit restituer ou détruire tous documents ou informations confidentielles relatives au Contrat. Sur demande de CORETEC, le Contractant fournira, dans un délai de quinze (15) Jours, une attestation de la destruction des documents.

Le fait pour le Contractant de détenir des informations confidentielles de CORETEC ne modifie en aucun cas le régime de propriété y afférent et n'entraîne aucun droit de propriété ou de propriété intellectuelle dans son chef.

Le Contractant doit assurer la mise en place de mesures de sécurité, tant organisationnelles qu'administratives, physiques ou mesures techniques, contre la perte, la mauvaise utilisation, l'usage abusif, l'accès non autorisé, l'altération ou le vol des données de CORETEC et/ou de son Client de sorte que la récupération des données puisse se faire à tout moment et sous une forme exploitable. Le niveau de sécurité doit être au minimum le niveau requis par la nature même des données, en ce compris des tests d'intrusion à concurrence de minimum une fois l'an. Sauf stipulation contraire, les frais de sécurisation des données ne peuvent être mis à charge de CORETEC.

Le non-respect de cet article est considéré comme une faute grave et est susceptible d'être pénalisé par toutes voies de droit. CORETEC se réserve le droit de réclamer, par infraction constatée, une pénalité irréductible de douze mille cinq cent euros (12.500 €), sans préjudice de demander indemnisation du préjudice réellement subi.

ARTICLE 18. ENVIRONNEMENT

Le Contractant se conforme strictement aux réglementations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire en vigueur.

Le Contractant est tenu d'informer sans délai CORETEC dès qu'un incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement survient à l'occasion de l'exécution du Contrat. Il en assumera, en tout état de cause, l'entière responsabilité.

ARTICLE 19. AUDIT

Lorsque soit le Contrat le spécifie soit l'exécution de la prestation pourrait raisonnablement le justifier soit le Client de CORETEC l'exige, le Contractant reconnaît le droit à CORETEC, ou aux personnes mandatées par CORETEC, de réaliser des audits et/ou inspecter les locaux du Contractant dans le but de vérifier la bonne exécution des engagements de celui-ci. De tels audits ou inspections seront réalisés aux heures de bureau avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

Le Contractant accepte de fournir à l'équipe d'audit ou d'inspecteurs désignés par CORETEC l'accès aux locaux et informations nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

ARTICLE 20. LANGUES

La langue du Contrat est spécifiée dans le contrat ou la commande et est appliquée à l'ensemble des documents. En cas de contradiction et/ou ambiguïté, la langue du Contrat est le français.

ARTICLE 21. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Sans préjudice de l'article 2.2.4, le Contractant est responsable de l'obtention des autorisations et licences préalables exigées par les autorités compétentes et/ou tous les droits protégés, en ce compris le droit d'exploiter et le droit de vendre des droits protégés par la propriété intellectuelle.

Le Contractant fournit à la demande de CORETEC, toutes informations afférentes aux Biens et/ou Services fournis et nécessaires à l'introduction des demandes d'autorisation à charge de CORETEC.

Le Contractant s'engage à prendre les dispositions propres à garantir l'acceptation des Biens et/ou Services par les autorités susmentionnées. Le Contractant n'est pas autorisé à réclamer, après la Date de Conclusion du Contrat, un supplément de prix pour le financement de ces dispositions ou pour avoir dû rendre conforme ses prestations, études, fournitures ou travaux aux exigences des dites autorités compétentes.

ARTICLE 22. RELATIONS ENTRE PARTIES

Chacune des Parties reste indépendante l'une de l'autre. Ni le Contractant, ni toute personne ou tiers désigné par le Contractant pour exécuter le Contrat, n'est l'employé, l'associé, l'agent, le mandataire ou le représentant légal de CORETEC.

Aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation d'agence entre les Parties, créant une *joint-venture* ou permettant à une Partie de représenter l'autre vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 23. RENONCIATION

Toute renonciation à et/ou non-application d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales d'achat ne peut être interprétée comme constitutive d'une renonciation et/ou non-application desdites dispositions.

ARTICLE 24. DIVISIBILITE

Si l'une des clauses du Contrat vient à être déclarée nulle, cette nullité n'affecte pas la validité des autres clauses. Au cas où une telle clause non valable affecterait la nature même du Contrat, chacune des Parties s'efforce de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 25. MODIFICATION

Les Conditions générales d'Achat de CORETEC seront mises à jour sur le site www.coretec.be et seront applicables pour tous les contrats et commande entrés en vigueur postérieurement à la mise à jour. Pour les contrats existants, la dernière version des Conditions générales d'Achat de CORETEC restera en vigueur.

Pour les contrats à durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans ceux-ci, les nouvelles conditions seront applicables à partir de leur publication. Par l'acceptation de nouveaux engagements contractuels, le Contractant déclare avoir pris connaissance des nouvelles Conditions générales d'Achat de CORETEC et y consentir expressément.

ARTICLE 26. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles du Contractant sont uniquement conservées et traitées à des fins d'usage interne, à l'exclusion de toutes fins promotionnelles.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Contractant peut

- retirer son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à tout moment sans que cela n'affecte la licéité du traitement antérieur à ce retrait ;
- demander à CORETEC l'accès aux données à caractère personnel le concernant, leur rectification, leur effacement ou la limitation de leur traitement ;
- s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant et de bénéficier de leur portabilité ;
- introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données.

La politique de protection des données à caractère personnel de CORETEC est disponible sur notre site web www.coretec.be.

ARTICLE 27. TRIBUNAUX COMPETENTS ET DROIT APPLICABLE

Les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège (Division Liège) sont seuls compétents en cas de différend relatif à la conclusion, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat, sans préjudice de l'application de l'article 12, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs ou demandeurs.

Le droit applicable est, quel que soit le lieu de réception des Biens, le droit belge, à l'exclusion de tout autre droit. Les dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises ou de toute convention qui s'y substituerait sont expressément écartées.